

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

09 janvier 2018

Rachats d'actions - formulaires et déclarations

Tableau de déclaration à J+7 des opérations réalisées par un émetteur sur ses propres titres

L'ensemble des transactions réalisées par l'émetteur, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, dès lors qu'il souhaite bénéficier d'une présomption irréfragable de légitimité, doit être notifié à l'AMF, au plus tard à la fin de la 7^e journée boursière suivant la transaction. Le formulaire à remplir est disponible en téléchargement sur cette page. Il fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale.

Les textes référence

Ce formulaire est pris en application de l'article 5 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et du règlement délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 sur les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation.

Les modalités de diffusion

L'ensemble des transactions réalisées par l'émetteur, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions est notifié à l'AMF à l'adresse rachatactions@amf-france.org URL = [mailto:rachatactions@amf-france.org] **au plus tard à la fin de la 7^e journée boursière** suivant la transaction.



Ce formulaire fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale.

[↓ Télécharger le contenu](#)

En savoir plus

- ↳ Règlement (UE) n°596/2014 du 16/04/2014 sur les abus de marché
- ↳ Règlement délégué (UE) n°2016/1052 du 08/03/2016 sur les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation

Déclaration des opérations de stabilisation

Les émetteurs, offreurs ou entités réalisant la stabilisation et agissant ou non pour le compte de ces personnes, doivent déclarer à l'AMF les détails de toutes les opérations de stabilisation dans un délai de 7 jours. Le formulaire à remplir est disponible en téléchargement sur cette page. Il fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale.

Le texte de référence

Ce formulaire est pris en application de l'article 5 du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché. Il s'applique aux émetteurs, offreurs ou entités réalisant la stabilisation et agissant ou non pour le compte de ces personnes.

Les modalités de déclaration à l'AMF et de diffusion

Les détails de toutes les opérations de stabilisation doivent être déclarées à l'AMF **dans un délai de 7 jours**. Le formulaire de déclaration est à compléter et à envoyer à l'adresse surveillance@amf-france.org URL = [mailto:surveillance@amf-france.org]. Ce formulaire fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale.

[↓ Télécharger le contenu](#)

En savoir plus

📄 Règlement (UE) n°596/2014 du 16/04/2014 sur les abus de marché

Tableau de déclaration mensuelle des opérations réalisées par un émetteur sur ses propres titres

Tout émetteur pour lequel un programme de rachat de ses titres est en cours de réalisation informe l'AMF, notamment, des annulations de titres effectuées, des opérations effectuées sur le marché réglementé ou hors marché et des positions ouvertes sur produits dérivés à la date de la déclaration. Le formulaire à remplir est disponible en téléchargement sur cette page. Il est envoyé à l'AMF par voie électronique.

Texte de référence

Ce formulaire constitue l'annexe 1 de l'instruction DOC-2017-03 relative aux modalités de déclaration des programmes de rachat des actions propres.

Modalités de déclaration à l'AMF

Ce formulaire est à compléter et à envoyer mensuellement à l'adresse suivante : rachatactions@amf-france.org URL = [mailto:rachatactions@amf-france.org].

📄 Télécharger le contenu

Mots clés

INFO PÉRIODIQUE & PERMANENTE

SUR LE MÊME THÈME

📡 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

INFORMATION ET OPÉRATIONS
FINANCIÈRES

01 juin 2022

Recherche sponsorisée
: l'AMF recommande
l'utilisation de la
charte des bonnes
pratiques élaborée par
la Place



ACTUALITÉ

INFORMATION ET OPÉRATIONS
FINANCIÈRES

23 mai 2022

L'AMF et la CNCC
publient une nouvelle
mise à jour du guide
des relations entre
l'Autorité des marchés
financiers et les
commissaires aux
comptes



GUIDE PROFESSIONNEL

INFO PÉRIODIQUE &
PERMANENTE

23 mai 2022

Guide des relations
entre l'Autorité des
marchés financiers et
les commissaires aux
comptes



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02

